

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67422

Gouvernement du Québec

### Décret 1035-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées

ATTENDU QUE la Ville de Léry entend réaliser un projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées dans son secteur est;

ATTENDU QUE la Ville de Léry a sollicité une aide financière auprès du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le coût maximal du projet est établi à 30 401 444 \$;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Léry d'une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Léry une aide financière maximale de 20 267 629 \$, correspondant à 66 2/3 % du coût du projet visant la mise en place d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67424

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017

ATTENDU QUE plusieurs entreprises agricoles situées dans plusieurs régions du Québec ont subi des dommages importants en raison des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées doivent assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies cultivées endommagées par des épisodes exceptionnels de grêle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent offrir une aide financière destinée à ces entreprises afin qu'elles reprennent leurs activités de production et, à cette fin, conclure l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par des épisodes exceptionnels de grêle en 2017 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);